



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

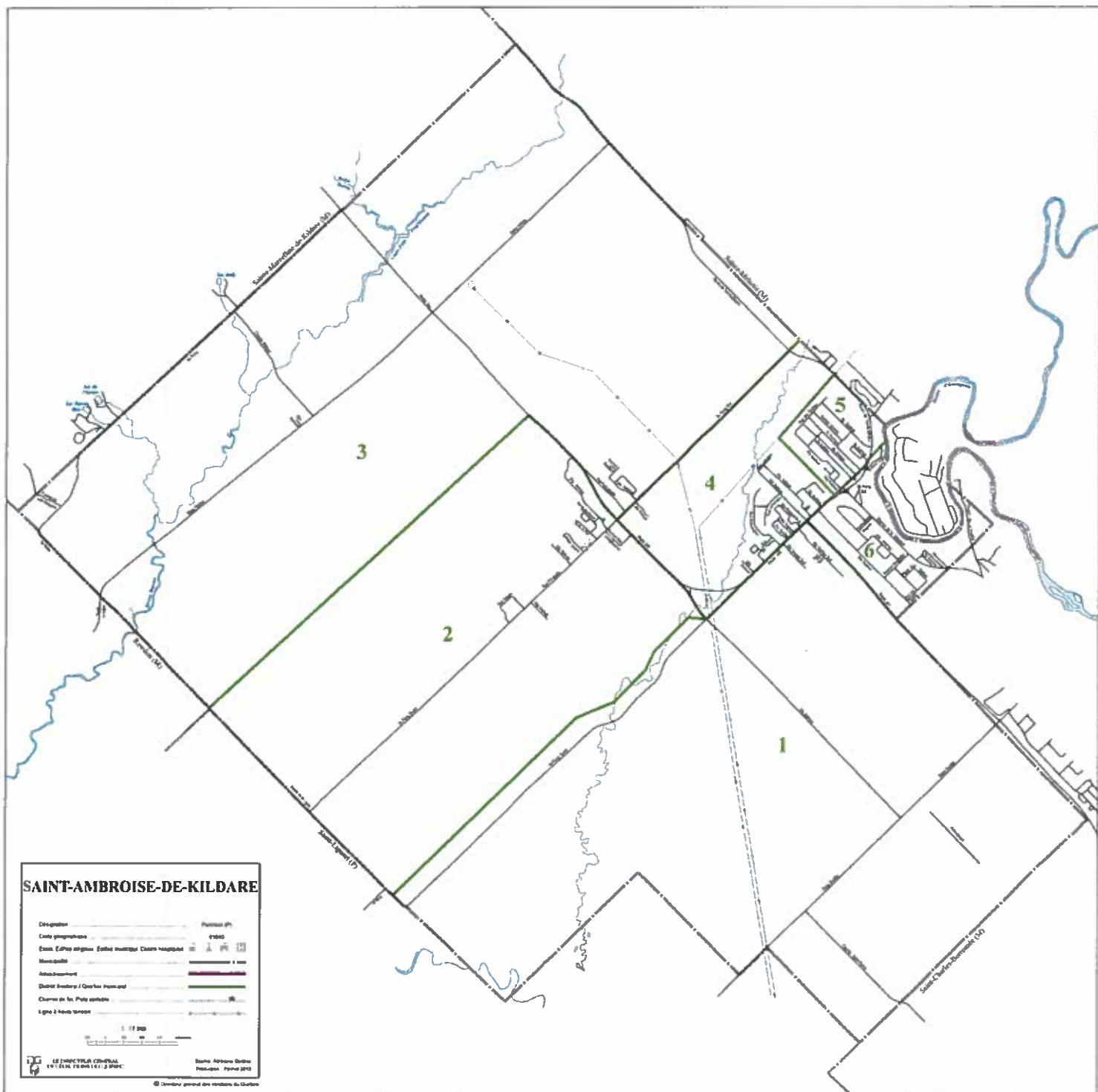
850, rue Principale  
Saint-Ambroise-de-Kildare (Québec)  
J0K 1C0  
☎ (450) 755-4782  
☎ (450) 755-4784  
✉ info@saintambroise.ca

## AVIS PUBLIC

D'une confirmation de reconduction de division en districts électoraux par la *Commission de la représentation électorale du Québec*;

À tous les électeurs de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare :

**AVIS** est, par la présente, donné par madame Patricia Labby, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, le premier jour du mois de mars 2016, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Municipalité remplit les conditions pour reconduire la division en six (6) districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique. Les districts électoraux se délimitent comme suit :



### District électoral n° 1 (399 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la ligne arrière des emplacements résidentiels faisant front au chemin du 4<sup>e</sup> Rang Ouest (côté nord), cette ligne arrière, ligne des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rangs, la limite séparant le rang V du IV, la ligne séparative des lots 73 et 71 du rang IV, la limite municipale jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 2 (535 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la limite séparant le rang VI du rang VII, cette limite, la route 343, la ligne des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rangs, la ligne arrière des emplacements résidentiels faisant front au chemin du 4<sup>e</sup> Rang Ouest (côté nord), la limite municipale jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 3 (519 électeurs)**

La limite municipale, le chemin du 5<sup>e</sup> Rang Est, la route 343, la limite séparant le rang VI du rang VII jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 4 (636 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 343 et du chemin du 5<sup>e</sup> Rang Est, ce chemin, la limite municipale, la ligne à haute tension, les lignes séparatives des lots 204 et 206, 204 et 205 du rang V, la limite séparant le rang IV du rang V, ligne des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rangs, la route 343 jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 5 (440 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne séparative des lots 204 et 206 et de la ligne à haute tension, cette ligne, la limite municipale, la limite séparant le rang IV du rang V, le chemin du 4<sup>e</sup> Rang Est, les lignes séparatives des lots 204 et 205, 204 et 206 du rang V jusqu'au point de départ.

**District électoral n° 6 (629 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne séparative des lots 73 et 71 du rang IV et de la route 343, ce chemin, le chemin du 4<sup>e</sup> Rang Est, la limite séparant le rang IV du rang V, la limite municipale, la ligne séparative des lots 73 et 71 du rang IV jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre du Québec.

**AVIS** est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau de la Municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2), peut, dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Madame Patricia Labby, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim  
Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare  
850, rue Principale  
Saint-Ambroise-de-Kildare (Québec) J0K 1C0

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2), que la Municipalité doit informer la commission qu'elle a reçu un nombre suffisant d'opposants, dans le délai fixé, égal ou supérieur à 100 électeurs. Si tel est le cas, elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de ladite loi.

**DONNÉ À SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, CE 8<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2016.**



Patricia Labby

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Patricia Labby, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 8<sup>e</sup> jour de mars 2016, entre 12 h et 16 h, et que j'ai fait publier ledit avis dans le Journal L'Action du mercredi 9 mars 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2016.



Patricia Labby

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim